

---

---

# PREFECTURE DU NORD

LE PREFET  
DELEGUE POUR LA SECURITE  
ET LA DEFENSE

LILLE, le 29 JAN. 1996

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

Le Préfet, Délégué pour la Sécurité  
et la Défense

Affaire suivie par M. VERBECQ  
Tél. : 20.30.55.94  
Fax : 20.30.57.69  
AV/ML

à

Monsieur le Maire

59810 LESQUIN

**OBJET :**

Plan d'Exposition aux Risques - Carrières souterraines -  
Règlement (P.E.R.)

Par arrêté préfectoral du 9 Avril 1993 dont ampliation vous a  
été transmise accompagnée du dossier correspondant, le P.E.R. de votre commune a été  
approuvé et rendu opposable aux tiers.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en fonction du **règlement**  
**P.E.R.** considéré comme une servitude d'utilité publique annexée au P.O.S., des mesures  
spécifiques de prévention ont été prescrites.

Elles sont essentiellement destinées à prévenir les risques, à en  
réduire les conséquences ou à les rendre supportables.

**En ce qui concerne le bâti existant :**

Pour bénéficier de la loi du 13 Juillet 1982 relative à  
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les propriétaires d'immeubles  
concernés par un P.E.R. carrières souterraines doivent dans la région lilloise raccorder aux  
réseaux publics existants, les écoulements des eaux usées et pluviales dans **un délai de**  
**cinq ans** à partir de l'adoption du P.E.R.

**Constructions neuves** : tout projet de construction neuve à  
l'intérieur d'une zone bleue, doit prévoir, outre le raccordement au réseau public, des  
écoulements des eaux de toute nature, soit le remblaiement conforme aux normes des  
cavités, soit une structure rigide du sol, soit des fondations profondes.

.../...

Je me permets donc d'insister sur ces diverses obligations qui si elles n'étaient pas respectées risqueraient d'entraîner la responsabilité personnelle des propriétaires, en cas d'effondrements de toits de carrières consécutifs notamment à l'infiltration ponctuelle des eaux.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance pourraient en cas de non respect de ces obligations refuser d'indemniser les dégradations subies et même exercer des recours en faveur des voisins victimes de ces dégradations.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler ces prescriptions à vos administrés et me tenir informé des suites qui ont pu être données aux mesures de prévention engagées.

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité  
et la défense et par délégation,  
Le Directeur du SIR.ACED.PC.,**



**Olivier TAILHADES**